



DECISION DIVA 2017-001
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur de la diversification végétale aux Antilles
Tempête tropicale Matthew du 28 septembre 2016

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA-2016-02 du 4 avril 2016, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2016-03 du 4 avril 2016, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification et notamment les liste pour les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, campagne 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Martinique en raison de la tempête tropicale Matthew du 28 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'Onde Tropicale n° 30 des 4 et 5 septembre et de la tempête tropicale Matthew du 28 septembre 2016,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de la tempête tropicale Matthew du 28 septembre 2016 pour la Martinique ayant affecté les productions agricoles, sur l'ensemble des cultures arboricoles et maraîchères, ainsi que pour les cultures vivrières, le dachine, la banane créole (plantain) et le manioc et pour les cultures fruitières l'ananas.

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences cumulées de l'onde tropicale des 3 et 4 septembre 2016 et de la tempête tropicale Matthew du 28 septembre 2016 pour la Guadeloupe ayant affecté les cultures de banane plantain, tomates, christophines, maraichages sous abris et papayes pour toutes les communes de Guadeloupe.

Considérant que les productions agricoles sont déclarées sinistrées du fait des dommages causés par la tempête Matthew du 28 septembre 2016 aux Antilles d'une part et les précipitations et les rafales de vent de l'Onde Tropicale n° 30 en Guadeloupe d'autre part, entraînant des pertes de productions.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît les circonstances exceptionnelles pour les producteurs de Martinique :

- de cultures arboricoles, maraîchères, vivrières (le dachine, la banane plantain et le manioc), et fruitières (ananas), suivant la liste des produits éligibles annexée (A.3) dans la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2016-03 du 4 avril 2016, à l'aide à la commercialisation locale sur le marché local de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification pour la campagne 2016,

L'ODEADOM reconnaît les circonstances exceptionnelles pour les producteurs de Guadeloupe :

- de cultures de bananes plantain, tomates, christophines, maraîchage sous abris et papayes sur l'ensemble des communes de la Guadeloupe.

En conséquence, le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue de la calamité.

ARTICLE 2 : Déclaration de pertes

L'organisation de producteurs notifie auprès de la DAAF, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la publication de la présente décision dans le bulletin officiel, les pertes de production commercialisées liées à l'épisode de la tempête Matthew et de l'onde tropicale, pour le compte de ses producteurs au sens du paragraphe A.2 – « Bénéficiaires » du titre 3 de la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2016-02 du 4 avril 2016 adhérents, , au plus tard le 28 février 2017.

Une copie des déclarations individuelles de pertes doit être jointe lors de la transmission du dossier de paiement.

ARTICLE 3 : Calcul de l'aide

La structure collective, pour le compte de ses producteurs peut demander, au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles, une aide à la commercialisation locale des productions locales au titre de la campagne 2016 fixée du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, selon les modalités suivantes :

1- sur la base des quantités réellement commercialisées en 2016 :

Les quantités éligibles à l'aide sont calculées par la structure, en faisant la somme des quantités commercialisées durant la campagne 2016,

2- sur la base des quantités reconstituées à l'échelle de l'OP consécutivement à la perte des producteurs :

Ces quantités sont calculées par la structure en prenant en compte :

- les quantités inscrites aux contrats de commercialisation 2016

- le taux de réalisation moyen olympique ¹(2011 à 2015) de réalisation des contrats de l'OP modulés le cas échéant par leurs avenants.

1

Le calcul du taux de réalisation s'établit à partir des quantités contractualisées et celles retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local du POSEI incluant les quantités reconstituées au titre des circonstances exceptionnelles sur les années de référence. Ces quantités reconstituées sont celles retenues lors des paiements des aides relatives aux circonstances exceptionnelles, pour les OP et les produits concernés.

Seuls les produits listés à l'article 1 de la présente décision peuvent bénéficier du dispositif des circonstances exceptionnelles.

Le calcul de la perte de production commercialisées'établit comme suit :

- **Calcul de la perte de production commercialisée par l'OP par produit**

$$\begin{aligned} & \text{Perte de production commercialisée par l'OP par produit} \\ & \quad = \\ & \quad ((\text{Quantité par produit contractualisée par l'OP en année n}) \\ & \quad \quad * \\ & \quad (\text{Taux de réalisation moyen olympique de l'OP du contrat, par produit [(2011, 2012, 2013,} \\ & \quad \quad \text{2014 et 2015)}^2]) \\ & \quad - \\ & \quad \text{Somme des quantités commercialisées durant la campagne 2016 par produit par l'OP} \end{aligned}$$

Concernant les entreprises qui ne peuvent obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur les 5 années, du fait de leur récente installation ou de la récente commercialisation du produit, les données pourront être vérifiées par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation ou de la commercialisation du produit.

Concernant le cas où le produit n'aurait pas été commercialisé avant 2016, le taux de réalisation moyen olympique du contrat pris en compte pour l'OP sera le taux moyen à l'échelle du département pour ce produit.

Les OP se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation et de la date de démarrage de l'activité et s'engager sur l'honneur à ne pas avoir commercialisé le produit sur les campagnes concernées.

Le calcul de l'aide s'établit comme suit :

- **Calcul de l'aide**

L'aide = perte de production commercialisée par l'OP par produit * montant unitaire de l'aide selon la catégorie à laquelle le produit appartient.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par **décision 2016-03** fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification », réduite aux produits sinistrés du fait des dommages causés par la tempête Matthew et l'Onde tropicale n°30 retenus par arrêté préfectoral.

²

Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY - TSA 60006 - 93555 MONTREUIL CEDEX

TEL : 01 41 63 19 70 - FAX : 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr - SIRET N° 130 006 547 00017

ARTICLE 4 : Constitution du dossier de demande de paiement

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi par la **structure collective** au sens du paragraphe A.2 « Bénéficiaires » du titre 3 de la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2016-02 du 4 avril 2016, et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A2 de la décision du Directeur de l'ODEADOM, du 4 avril 2016, **signée par le représentant légal de la structure collective et visée par la DAAF,**
- **Annexe 1** : un état récapitulatif établi par produit, qui doit reprendre les éléments permettant de calculer la moyenne olympique du taux de réalisation des contrats sur la période 2011-2015 :
 - o les quantités contractualisées par produit et par an
 - o les quantités commercialisées par produit et par an (retenues lors du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local - POSEI)

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure collective. Il devra être vérifié et validé par la DAAF.

- **Annexe 2** : un état récapitulatif établi par contrat, reprenant
 - o la catégorie du produit concerné,
 - o le produit concerné,
 - o les quantités contractualisées au titre de la campagne 2016 (contrat et avenants éventuels),
 - o les taux de réalisation historique des contrats de la catégorie concernée,
 - o les quantités des produits commercialisées au titre de la campagne 2016,
 - o les quantités reconstituées au titre des pertes de 2016,
 - o le total des quantités éligibles
 - o le taux d'aide,
 - o le montant de l'aide.

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure collective. Il devra être vérifié et validé par la DAAF.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

ARTICLE 5 : Date limite de dépôt du dossier

La demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles devra être déposée à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 28 février 2017, qui assurera des contrôles de cohérence sur les données permettant le calcul de l'aide.

ARTICLE 6 : Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être intégralement reversée aux producteurs dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3-4 de la décision définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales ».

L'aide est reversée par l'OP au producteur ayant fait une déclaration de perte et disposant des références de la parcelle ISIS et de la superficie des parcelles qui ont été affectées par les circonstances exceptionnelles.

L'état de reversement (annexe III) devra être accompagné d'une note établie par l'OP expliquant le calcul de reversement de l'aide qui devra être préalablement validée par le conseil d'administration de l'OP.

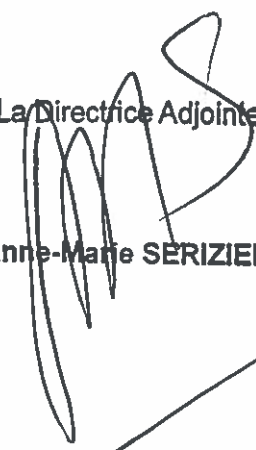

Montreuil, le 14 février 2017

Le Directeur de l'ODEADOM

Hervé DEPERROIS

La Directrice Adjointe

Anne-Marie SERIZIER

ANNEXE I : ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR PRODUIT DU TAUX DE RÉALISATION DES CONTRATS

Nom de la structure :

N° SIRET :

production concernée	Catégorie	2011		2012		2013		2014		2015		Taux de réalisation historique (Moyenne olympique 2013-2015) (1)
		Quantité totale aux contrats (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée (2)	Quantité totale aux contrats (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée (2)	Quantité totale aux contrats (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée (2)	Quantité totale aux contrats (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée (2)	Quantité totale aux contrats (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée (2)	

(1) Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

(2) Quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Visa des services de la DAAF

Certifié exact, Le représentant légal de l'organisation de producteurs (3)

(3) Nom, Prénom, Qualité et Signature du représentant légal de la structure, ainsi que le Cachet

ANNEXE III : RECAPITULATIF REVERSEMENT PAR PRODUCTEUR

Nom de l'adhérent :
 Numéro PACAGE :
 Numéro SIRET :
 Adresse de l'exploitation :

Production concernée	Catégorie	Quantités retenues finales du producteur	Taux de l'aide	Montant de l'aide	Reversement aux producteurs		
					date	moyen	Montant

(1) Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableau, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, Le bénéficiaire (1)

Visa des services de la DAAF

(1) Nom, Prénom et Signature du producteur